

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2016 et 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la firme Ernst & Young s.r.l. / s.e.n.c.r.l., située au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1900 à Montréal, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2016 et 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63465

Gouvernement du Québec

Décret 545-2015, 17 juin 2015

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Commission des services juridiques

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme constitué en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QUE l'article 85.1 de cette loi prévoit que la Commission ne peut contracter un emprunt, par billet ou autre titre, qu'avec l'autorisation du gouvernement, au taux d'intérêt et aux autres conditions que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1238-2012 du 19 décembre 2012, le gouvernement a désigné la Commission des services juridiques comme organisme auquel le ministre des Finances peut, à titre de responsable du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Commission des services juridiques a adopté le 6 mai 2015 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Justice, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 11 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission des services juridiques à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2018, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 11 000 000\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Commission des services juridiques n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Justice élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Justice :

QUE la Commission des services juridiques soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2018, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Commission des services juridiques le 6 mai 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Justice, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 11 000 000\$;

QUE si la Commission des services juridiques n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de la Justice élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63466